

REGLEMENT RELATIF AUX PARTENARIATS ENTRE AVOCATS ET SOCIETES UNIPERSONNELLES D'AVOCATS

1ère partie: Développements

- a. Le règlement règle deux sujets, notamment les prescriptions nécessaires relatives aux partenariats *entre* avocats (Chapitre I) et les prescriptions nécessaires relatives aux sociétés unipersonnelles d'avocats (Chapitre II). Le caractère *nécessaire* d'une prescription doit être apprécié en fonction de l'exercice de la profession. Ce n'est que lorsque l'exercice de la profession exige une dérogation, une adaptation ou une précision par rapport au droit commun (droits des obligations ou des sociétés) que le règlement doit répondre à ce besoin.
- b. Le règlement ne contient en conséquence pas de prescriptions relatives aux sociétés dites *prestataires de services*. Le droit commun ne requiert de ce fait aucune adaptation. L'Ordre n'a d'ailleurs aucune prise sur ce segment du marché. Il existe de toute manière des initiatives d'acteurs du marché de droit privé qui s'adressent exclusivement, principalement, régulièrement ou à titre purement occasionnel à l'exercice de la profession d'avocat (genre Regus, secrétariats juridiques, soutien informatique, services administratifs, ...).
- c. L'*article 1* reprend les *définitions*. Ces définitions tracent le cadre du règlement.

Pour l'application du présent règlement, toute collaboration entre avocats doit être *durable*. Tout ce qui se fait occasionnellement (des avocats qui collaborent sur un dossier ou qui s'entraident pendant les vacances) n'est pas réglé par ce règlement. Tout ce qui ne se rapporte pas au traitement de dossiers ou de clients (par exemple le fait de partager une voiture ou une collection de périodiques) n'y est pas réglé non plus (article 1.1).

La durabilité exigée pour tomber sous le champ d'application du présent règlement requiert une entreprise commune entre les membres du partenariat. Cela signifie qu'outre l'entreprise commune d'avocats, la collaboration qui n'est pas caractérisée par une entreprise commune mais par une coopération indépendante purement contractuelle est également possible. Par conséquent, le rapport de droit entre un avocat ou un cabinet d'avocats d'une part et des collaborateurs indépendants d'autre part n'est en tant que tel pas réglé par le présent règlement.

La durabilité nécessite également une collaboration organisée. L'intensité de la collaboration détermine la nature de la collaboration. La collaboration la plus intensive entre avocats est l'Association. Une collaboration moins intensive est le Groupement. La collaboration la moins intensive est le Réseau.

Au sein d'une Association, le *partage* des honoraires (ou des pertes) parmi les associés occupe une place centrale (article 1.2). Les associés peuvent bien tenir certaines activités en dehors d'une Association. Dans ce cas, ils ne font pas entièrement apport de leur activité dans l'Association. Il est ainsi concevable qu'en dehors de son Association, un associé maintienne ses fonctions d'arbitre ou de curateur et que les revenus en découlant ne soient pas partagés. Il n'est toutefois pas permis d'exercer la profession d'avocat dans plusieurs Associations (voir du reste l'article **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**).

Au sein d'un Groupement, les honoraires (ou pertes) ne sont pas partagés. Les frais le sont par contre bien (article 1.3). Les membres d'un Groupement déterminent eux-mêmes comment ils règlent ce partage. Il n'y a pas lieu de fixer des dispositions minimales; les avocats règlent eux-mêmes quels frais ils partagent et quels ils ne partagent pas et comment répartir entre eux les frais à partager.

Les membres d'un Réseau exercent leur profession indépendamment l'un de l'autre (article 1.4). En fonction des accords passés, ils se renvoient bien des clients (par exemple pour des raisons de spécialité, de circonstances territoriales, etc.).

Pour des raisons d'uniformité et de simplicité, il a chaque fois été opté pour une seule notion (Groupement et non pas *association de frais* ou Réseau et non pas *correspondance organique*).

Le règlement ne se prononce pas sur la nécessité pour la collaboration de constituer une personne morale. Les avocats décident eux-mêmes.

Afin de faciliter la lecture, il est fait usage d'un nombre de définitions de manière à illustrer la compétence réglementaire de l'Ordre des Barreaux Flamands ('Avocats flamands' et 'Ressort Judiciaire flamand' aux articles 1.5 et 1.6).

Enfin, il est décrit ce que l'on doit entendre par "documents" pour l'application du présent règlement (article 1.7). Il doit être clair que tous les Partenariats distribuent tous des pièces sur support papier, fichiers électroniques, par poste, fax, internet ou tout autre moyen de communication actuel ou futur. Quel(le) que soit le support ou la technique utilisé(e), le règlement peut imposer certaines consignes relatives aux documents de Partenariats.

- d. La *deuxième partie* contient l'énumération des *règles générales* applicables à tous les Partenariats.

La pratique nous apprend qu'il n'est pas toujours clair de quelle forme de collaboration il s'agit précisément. Certains Partenariats présentent des

caractéristiques de nature différente: la qualification la plus stricte sera alors appliquée (article 2.1).

Le but du présent règlement est de servir de norme. Les prescriptions spécifiques applicables à une forme de collaboration spécifique devraient être incorporées dans d'autres règlements plus spécifiques, comme par exemple la collaboration multidisciplinaire ("*...sans que cette disposition ne porte atteinte à ce que d'autres règlements stipulent*" à l'article 2.2).

Dans certains systèmes juridiques étrangers, les avocats peuvent s'associer à (certains) non avocats (par exemple des notaires ou des conseillers fiscaux etc.). Les Avocats flamands peuvent adhérer à de tels Partenariats, mais au sein de notre ressort judiciaire, ce Partenariat pourra uniquement développer des services d'avocat (article 2.6).

En principe –mais toujours dans les limites du règlement- les avocats choisissent eux-mêmes la forme de la personne morale qu'ils souhaitent éventuellement constituer ou à laquelle ils souhaitent adhérer (personnalité juridique à part entière ou non, société de personnes ou de capitaux, personne morale résidente ou étrangère, etc. – voir également l'article 2.3).

Il est évident que le Partenariat doit toujours avoir un objet civil (article **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**).

Pour l'application du présent règlement, cela n'a guère d'importance qu'un avocat adhère à un Partenariat en nom personnel ou par l'entremise de sa société unipersonnelle. Un avocat peut ainsi être associé en nom personnel dans une personne morale et administrateur de cette personne morale par l'entremise de sa société unipersonnelle, ou vice-versa. Les circonstances qui conduisent un avocat à cette décision ne relèvent pas de la déontologie (article 2.7).

De même, les avocats peuvent constituer une société holding et être actionnaire d'un Partenariat par l'entremise de cette société holding.

La collaboration avec des non avocats comme autorisée à l'article 2.6 a pour conséquence que dans certains Partenariats, le capital ne soit pas entièrement aux mains d'avocats (article 2.5). Cette situation peut être tolérée, à condition que dans notre ressort judiciaire, ce Partenariat développe uniquement des services d'avocat. Cette activité ne pourra en tout cas pas être contraire à d'autres règles professionnelles (par exemple la règle d'indépendance).

La réponse à la question s'il se peut que, dans le cadre de la planification de son patrimoine (familial), un avocat puisse uniquement participer à un Partenariat

comme usufruitier d'actions de ce Partenariat, ne peut pas être inscrite in abstracto dans le règlement. On pourrait envisager d'accorder de telles permissions dans un nombre limité de circonstances très spécifiques. Le règlement stipule que les actions doivent être inscrites au nom de l'avocat. Sur base des règles déontologiques fondamentales, cela signifie que l'avocat doit en principe être le plein propriétaire de ses actions. Cela n'empêche pas que dans le cas de telles circonstances spécifiques, notamment en cas de règlement de son patrimoine familial, un avocat soumette sa situation au bâtonnier et démontre au moyen de statuts adaptés, aux termes desquels les droits de l'avocat-usufruitier rendent en tout cas parfaitement impossible toute ingérence de non avocats dans le fonctionnement de la société et dans l'exercice de la profession d'avocat, que dans son cas concret, les actions sont inscrites à son nom tant en fait qu'en droit, comme le règlement l'entend. Il en est de même lorsqu'un avocat exerce sa profession par le biais d'une société unipersonnelle.

Les Partenariats peuvent être liés à d'autres Partenariats (article 2.8). L'existence d'un tel lien a des répercussions sur le plan des conflits d'intérêts.

Certains Partenariats nécessitent l'intervention de différentes autorités ordinales résidentes ou étrangères. Le Partenariat doit se conformer aux conditions de toutes les autorités concernées et, le cas échéant, respecter les conditions les plus strictes (article 2.9).

Les accords de coopération sont passés par écrit (article 2.10 et aussi 2.11).

Sur le plan des conflits d'intérêts, il est généralement accepté que les Réseaux d'une part et les Groupements et Associations d'autre part doivent être traités différemment (article 2.12). De même, lorsqu'un membre d'une Association ou d'un Groupement ne sait ou ne peut pas intervenir dans une affaire, un autre membre le pourra non plus. Dans les Réseaux, cette règle n'est pas applicable (article 2.13).

Il ne suffit toutefois pas d'être un Réseau sur papier uniquement pour échapper par exemple à la problématique des conflits d'intérêts. Si les avocats donnent l'impression d'appartenir à une Association ou un Groupement, ils seront traités en tant que tel (article 2.14).

Le Partenariat choisit librement son nom et porte, s'il le désire, le logo de son choix. Cette question relève du droit commun (libre choix et caractère non trompeur). Ce qui doit bien être spécifiquement réglé, c'est le sort du nom ou du logo d'un Partenariat portant le nom d'un associé au cas où cet associé quitte le Partenariat (article 2.15).

Parce que le public doit savoir avec qui il traite, le Partenariat doit non seulement mentionner sa nature et sa forme, mais également le fait qu'il s'agit d'un Partenariat entre avocats (article 2.16).

Le public doit également facilement pouvoir savoir quels sont les membres d'un Partenariat. Ainsi, le papier à lettres (recto ou verso) dont le Partenariat fait usage dans le ressort judiciaire flamand et le site web (s'il existe) doivent mentionner les noms des membres du Partenariat exerçant la profession d'avocat dans le Ressort Judiciaire flamand (article 2.17). Lorsqu'outre les membres dont les noms doivent être mentionnés, le Partenariat compte encore d'autres membres et que le papier à lettres n'indique pas les noms de ces membres, les clients et tiers intéressés doivent pouvoir obtenir sur simple demande les noms de ces autres membres. Le papier à lettres doit faire état de cette possibilité. Tous les membres d'une Association ou d'un Groupement sont tenus d'utiliser le même papier à lettres pour leur activité au sein de l'Association ou du Groupement.

Lorsque l'entente au sein du Partenariat est perturbée, il y a lieu d'observer certaines règles (article 2.18). Les litiges doivent être tranchés dans le respect du secret professionnel et les éventuels liquidateurs doivent être avocat. En principe, à moins que les membres du Partenariat l'aient désiré, le Partenariat ne cesse pas d'exister lorsqu'un membre disparaît du Partenariat. La démission d'un membre, ou la désagrégation d'un Partenariat ne saurait porter préjudice au fait qu'en fin de compte, c'est le client qui décide qui traite son dossier.

e. La troisième partie traite des règles spécifiques applicables aux Associations.

Il n'est pas indiqué qu'un conseil de l'Ordre, réuni en assemblée plénière, doive se prononcer sur la constitution d'une Association ou l'adhésion à une telle Association. La désignation du bâtonnier comme point de contact semble plus appropriée. Eu égard aux nombreux problèmes rencontrés dans la pratique quotidienne d'une Association, il est plus opportun que le bâtonnier approuve des projets au lieu d'effectuer un contrôle post factum (après avis) (article 3.1).

Un avocat ne peut exercer la profession d'avocat que dans une seule Association (article **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**).

Les statuts d'une Association doivent obligatoirement régler les points suivants:

- seuls les avocats ou les sociétés d'avocats liés à l'Association peuvent être administrateur (article 3.5.a); l'administrateur ne doit pas être associé, mais il doit bien être actif dans l'Association;
- lorsqu'un administrateur ou associé cesse d'être avocat, il doit quitter l'organe d'administration et céder ses parts ou ses droits (article 3.5.b);
- la démission d'un avocat de l'Association ne met pas un terme à l'Association,

- à moins que les statuts ne stipulent le contraire (article 3.5.c);
- enfin, les statuts doivent stipuler ce à quoi un ancien associé ou ses ayants cause peuvent prétendre lorsque l'ancien associé ou son auteur cesse d'être membre de l'Association (article 3.5.d).

Vu que de nombreuses Associations étrangères sont actives en Belgique et que ces Associations connaissent des structures qui ne sont pas toujours compatibles avec les règles belges (par exemple parce que des non avocats siègent dans les organes de gestion), les Avocats flamands veilleront à ce que les règles locales soient respectées dans le Ressort Judiciaire flamand (article 3.5.e).

Quiconque travaille dans une Association ne peut être le conseil d'un autre avocat au sein de cette Association (article 3.6).

f. La quatrième partie reprend les règles spécifiques aux Groupements.

Parce que chez un Groupement, le Partenariat en soi est pour les clients subordonné à l'exercice individuel de la profession par les membres du Groupement, le papier à lettres mentionne toujours les noms des membres du Groupement (article **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**).

Si le Groupement se manifeste également sous un nom collectif, la différence externe avec une Association est restreinte, de sorte que, tout comme pour les Associations, le bâtonnier est tenu d'approuver les projets (article **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**). Si nous avons à faire à un Groupement *traditionnel* qui ne porte pas de nom collectif, l'avis au bâtonnier est suffisant (article 4.2).

Dans certaines circonstances, la frontière entre les Associations et les Groupements peut se dissiper. Les membres d'un Groupement qui donnent chez le public l'impression d'avoir formé une Association devront le cas échéant répondre des conséquences de leur option (notamment en matière de responsabilité), mais cette problématique n'est pas une question de déontologie.

g. La cinquième partie traite des Réseaux.

En principe, les membres d'un Réseau ne collaboreront pas dans une affaire bien déterminée. En principe, les membres d'un Réseau ne feront pas usage de leurs infrastructures réciproques. Si cela se fait quand même, à titre purement occasionnel toutefois, la forme de collaboration restera un Réseau. Il y a lieu que le nouveau règlement confirme clairement ce principe.

h. La sixième partie se penche sur les sociétés unipersonnelles.

Ce titre ne comporte pas de nouveautés, bien des précisions.

Dans le cadre de l'exercice professionnel, le papier à lettres de la société unipersonnelle doit mentionner les nom et prénom de l'associé, le cas échéant accompagnés du nom de fantaisie ou du logo de la société unipersonnelle.

2ème partie: Règlement

**REGLEMENT RELATIF AUX PARTENARIATS ENTRE AVOCATS ET
SOCIETES UNIPERSONNELLES D'AVOCATS**

Chapitre I: Partenariats entre avocats

1. Définitions

- 1.1. Un Partenariat est une collaboration durable entre avocats qui vise l'exercice de la profession d'avocat ou le soutien de cet exercice et qui requiert une entreprise collective entre ses membres.
- 1.2. Une Association est un Partenariat dans lequel les membres ont intégralement ou partiellement apporté l'exercice de la profession d'avocat et ont stipulé contractuellement comment seront répartis entre eux les profits ou pertes du Partenariat.

Dans le cas d'un apport intégral dans une Association, les membres du Partenariat ont stipulé contractuellement que l'exercice de la profession d'avocat se fera exclusivement au sein du Partenariat.

Dans le cas d'un apport partiel dans une Association, les membres du Partenariat ont stipulé contractuellement quelle partie de l'exercice de la profession d'avocat se fera au sein du Partenariat.

- 1.3. Un Groupement est un Partenariat dont les membres ont uniquement fixé contractuellement comment ils organiseront des services communs à l'appui de l'exercice de la profession de ses membres et comment ils en partageront les frais.
- 1.4. Un Réseau est un Partenariat dont les membres exercent indépendamment l'un de l'autre la profession d'avocat, mais dont les membres recommandent à leur clientèle les autres membres du Réseau.
- 1.5. Pour l'application du présent règlement, les Avocats flamands sont les avocats visés à l'article 498 du code judiciaire.
- 1.6. Pour l'application du présent règlement, le Ressort Judiciaire flamand est la partie du territoire belge que constituent les arrondissements judiciaires sur lesquels s'étendent les barreaux qui font partie de l'Ordre des Barreaux flamands.
- 1.7. Pour l'application du présent règlement, les documents sont toutes les pièces

quelconques au moyen desquelles un Partenariat se profile, quel que soit le support et quels que soient les moyens par lesquels les pièces sont distribuées.

2. Règles générales

- 2.1. Un Partenariat qui présente les caractéristiques de plus d'un des types suivants de Partenariats sera soumis aux dispositions les plus restrictives applicables selon le présent règlement et ce quelle que soit la qualification de ce Partenariat par ses membres ou la manière dont le Partenariat ou ses membres se profilent.
- 2.2. Tout Partenariat devra avoir un objet civil.
- 2.3. Les Avocats flamands pourront former un Partenariat en passant des accords de droit belge ou étranger, ou en constituant ou adhérant à une personne morale de droit belge ou étranger.
- 2.4. Les Avocats flamands pourront former un Partenariat avec d'autres Avocats flamands, avec des avocats près la Cour de Cassation, avec un ou plusieurs Avocats résidents ou étrangers ou avec leurs Partenariats respectifs, ou adhérer à un tel Partenariat préexistant, sans que cette disposition ne porte atteinte à ce que d'autres règlements stipulent.
- 2.5. Dans la mesure où d'autres règles professionnelles ne l'empêchent pas, un Avocat flamand ou sa société unipersonnelle pourra adhérer à des Partenariats formés en dehors du Ressort Judiciaire flamand et dont les actions sont également détenues par des non avocats, pour autant que ce Partenariat et ses membres observent toujours l'article 2.6.
- 2.6. Lorsque des Avocats flamands participent à un Partenariat avec d'autres avocats, les Avocats flamands veilleront à ce que ce Partenariat et les autres membres de ce Partenariat exercent uniquement des activités compatibles avec la profession d'avocat, et veilleront à observer au sein du Ressort Judiciaire flamand les règles professionnelles auxquelles ils sont soumis.
- 2.7. Toutes les actions d'un Partenariat possédant la personnalité juridique devront toujours être inscrites au nom des associés dans le registre des actionnaires.
- 2.8. Un Partenariat pourra être lié à un autre Partenariat aux termes de l'article 11, 1° du Code des Sociétés. Dans ce cas, les conflits d'intérêts existant au sein d'un Partenariat ou dans le chef des membres de ce Partenariat s'étendront aux autres Partenariats liés ou aux membres de ces Partenariats.

- 2.9. Les décisions et les mesures qui doivent aux termes du présent règlement être prises par les différents conseils de l'Ordre, par les bâtonniers, ou par les autorités étrangères correspondantes, ne seront définitives que si elles ont été prises par chacun ou chacune de ces organes ou autorités ordinaires.

Au cas où ces organes ou autorités ordinaires tels que visés au précédent alinéa ont imposé des conditions différentes, toutes les conditions seront cumulativement appliquées.

Au cas où ces organes ou autorités ordinaires tels que visés au précédent alinéa ont imposé des conditions contraires, la condition la plus restrictive sera appliquée.

Le cas échéant, chaque décision ou mesure qu'un conseil de l'Ordre ou un bâtonnier prend sera toujours de plein droit censée avoir été prise sous la condition suspensive de l'approbation ou de la non-objection par les autres autorités compétentes.

- 2.10. La constitution, modification, dissolution ou cessation d'un Partenariat, l'adhésion à un Partenariat ou la démission d'un Partenariat requerront la forme écrite.
- 2.11. L'accord, le règlement d'ordre intérieur, l'acte constitutif ou les statuts d'un Partenariat stipulent qu'ils sont subordonnés aux règles du présent règlement et aux règles déontologiques de la profession et doivent être interprétés en conformité avec celles-ci.
- 2.12. Au sein d'une Association ou d'un Groupement, les membres ne défendront pas d'intérêts contraires aux intérêts défendus par d'autres membres de la même Association ou de ce même Groupement.
- 2.13. Lorsqu'au sein d'une Association ou d'un Groupement, des règles légales et déontologiques ou des règles d'incompatibilité font qu'un membre de cette Association ou de ce Groupement ne peut pas intervenir dans une certaine affaire, un autre membre de cette Association ou de ce Groupement ne pourra pas intervenir non plus dans cette même affaire.
- 2.14. Pour l'application du présent règlement, les avocats qui, nonobstant l'absence d'accords contractuels écrits correspondants, donnent l'impression d'appartenir à une Association ou un Groupement, seront selon le cas considérés comme membres d'une Association ou d'un Groupement.
- 2.15. Lorsqu'un Partenariat reprend dans son nom ou logo le nom d'un membre de ce Partenariat, le Partenariat et ses membres veilleront immédiatement à ce que le nom de ce membre soit rayé du nom et du logo de ce Partenariat, et à ce que les Documents du Partenariat soient adaptés dans ce sens, si et au cas où:

- a. l'avocat concerné démissionne pour exercer la profession en dehors du Partenariat;
- b. l'avocat concerné a été radié en vertu d'une décision disciplinaire;
- c. l'avocat concerné est exclu du Partenariat;
- d. l'avocat concerné n'exerce plus la profession et aucun accord n'a été conclu avec lui ou ses ayants cause relativement à l'utilisation prolongée de son nom par le Partenariat;
- e. l'avocat concerné est omis d'exercer une profession incompatible avec celle d'avocat conformément à l'article 437 du code judiciaire.

2.16. Les documents du Partenariat devront mentionner fidèlement sa nature et sa forme et montrer qu'ils émanent d'avocats.

2.17. Le papier à lettres (recto ou verso) du Partenariat, utilisé dans le Ressort Judiciaire flamand, et le cas échéant son site web devront au moins mentionner les noms des avocats qui sont membres du Partenariat et qui exercent la profession d'avocat dans le Ressort Judiciaire flamand. Si le papier à lettres mentionne également les noms de membres autres que les Avocats flamands du Partenariat, cela se fera chaque fois moyennant indication du barreau ou de l'organisation professionnelle de ces membres, ou renvoi à celui-ci ou celle-ci.

Lorsqu'outre les membres dont les noms doivent être mentionnés sur le papier à lettres, le Partenariat compte encore d'autres membres dont le nom n'est pas indiqué, le papier à lettres devra faire état de ce que les noms des membres non mentionnés seront communiqués à la première demande à chaque client et tiers intéressé.

Tous les membres d'une Association ou d'un Groupement seront tenus d'utiliser le même papier à lettres pour leur activité au sein de l'Association ou du Groupement.

2.18. Indépendamment de l'existence ou non d'un règlement de litiges statutaire, les membres du Partenariat respecteront le secret professionnel lors du tranchement de leurs litiges réciproques.

En vue de la protection du secret professionnel, seuls les avocats pourront être liquidateurs d'un Partenariat.

Sans préjudice des éventuelles dispositions du Code des Sociétés, le Partenariat ne sera pas dissout de plein droit par le décès ou la démission pour quelque raison que ce soit d'un de ses membres.

La dissolution ou la démission de Partenariats qui ont à leur tour formé un nouveau Partenariat ne saurait conduire à la dissolution de ce dernier Partenariat.

En cas de dissolution du Partenariat ou de démission d'un de ses membres, les dossiers seront répartis d'après les accords passés à ce sujet, pour peu qu'il ne soit pas porté atteinte au libre choix du client.

- 2.19. Le présent règlement ne porte pas préjudice aux obligations déontologiques qui reposent sur un avocat.

3. Règles particulières relatives à l'Association

- 3.1. Quel(le) que soit leur forme ou leur intitulé, les conventions ou accords écrits relatifs à la constitution d'une nouvelle Association ou la modification d'une Association existante ne pourront être conclus qu'après approbation du (des) bâtonnier(s).
- 3.2. L'avocat qui adhère à une Association existante qui a été antérieurement approuvée par le(s) bâtonnier(s) de cet avocat et dont les statuts ne sont pas modifiés du fait de cette adhésion fait état de son adhésion au(x) bâtonnier(s).
- 3.3. L'avocat qui adhère à une Association existante qui n'a pas été antérieurement approuvée par le(s) bâtonnier(s) de cet avocat communique au préalable au(x) bâtonnier(s) tant la convention d'adhésion que les conventions préexistantes.
- 3.4. Un avocat ne pourra exercer la profession d'avocat comme membre de plus d'une Association.
- 3.5. Les statuts d'une Association de droit belge devront contenir les stipulations suivantes:
- a. Pourront seuls siéger dans les organes d'administration d'une Association les avocats actifs au sein de cette Association ou au sein de sociétés d'avocats liées au sens de l'article 11 de Code des Sociétés.
 - b. La perte de la qualité d'avocat entraînera de plein droit l'obligation de se retirer comme administrateur et de céder ses parts ou droits, soit à d'autres associés, soit à la société, soit à un autre avocat, dans les conditions fixées par la loi.
 - c. Sauf stipulation légale ou statutaire, le décès, l'interdiction d'exercer, la suspension, l'incapacité légale, la déconfiture, l'exclusion ou la démission d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société.
 - d. Les statuts fixent les droits et obligations de l'ancien associé ou de ses ayants cause en cas de perte de la qualité d'associé, pour quelque raison que ce soit.

e. Les Avocats flamands qui adhèrent à des Associations qui n'ont pas été constituées selon le droit belge veilleront à ce que cette Association respecte, dans le Ressort Judiciaire flamand, les règles applicables aux Associations de droit belge.

3.6. L'avocat actif dans une Association ne pourra agir en justice comme avocat des membres de l'Association, ni comme avocat de l'Association.

4. Règles particulières relatives aux Groupements

4.1. Quel(le) que soit leur forme ou leur intitulé, les conventions ou accords écrits relatifs à la constitution d'un nouveau Groupement qui se profile sous un nom collectif ou la modification d'un tel Groupement existant ne pourront être conclus qu'après approbation du (des) bâtonnier(s).

4.2. Quel(le) que soit leur forme ou leur intitulé, les conventions ou accords écrits relatifs à la constitution d'un nouveau Groupement qui ne se profile pas sous un nom collectif ou la modification d'un tel Groupement existant seront communiqués au(x) bâtonnier(s). Le bâtonnier pourra imposer des modifications.

4.3. L'avocat qui adhère à un Groupement existant qui a été antérieurement approuvé par le(s) bâtonnier(s) de cet avocat et dont les statuts ne sont pas modifiés du fait de cette adhésion fera état de son adhésion au(x) bâtonnier(s).

4.4. L'avocat qui adhère à un Groupement existant qui n'a pas été antérieurement approuvé par le(s) bâtonnier(s) de cet avocat communiquera au préalable au(x) bâtonnier(s) tant la convention d'adhésion que les conventions préexistantes.

4.5. Le Groupement mentionnera sur son papier à lettres les noms de tous ses membres.

4.6. L'avocat ne pourra être membre que d'un seul Groupement.

4.7. L'avocat actif dans un Groupement ne pourra agir en justice comme avocat des membres du Groupement, ni comme avocat du Groupement.

5. Règles particulières relatives aux Réseaux

5.1. Quel(le) que soit leur forme ou leur intitulé, les conventions ou accords écrits relatifs à la constitution d'un nouveau Réseau ou l'adhésion à ou la modification d'un Réseau existant seront immédiatement communiqués au(x) bâtonnier(s) par les avocats concernés. Le bâtonnier pourra imposer des modifications.

- 5.2. L'avocat qui adhère à un Réseau existant qui n'a pas été antérieurement communiqué au(x) bâtonnier(s) de cet avocat communiquera au préalable au(x) bâtonnier(s) tant la convention d'adhésion que la convention préexistante.
- 5.3. Les membres d'un Réseau ne pourront utiliser leur infrastructure réciproque qu'à titre occasionnel seulement.
- 5.4. Si, sur leur papier à lettres, les membres d'un Réseau font état de leur participation à ce Réseau, cette mention se fera de manière telle à ne pas donner l'impression au public que l'avocat soit actif au sein d'une Association ou d'un Groupement.

Chapitre II: Sociétés unipersonnelles d'avocats

6. La société unipersonnelle

- 6.1. L'avocat peut être associé d'une ou plusieurs sociétés unipersonnelles professionnelles.
- 6.2. L'acte constitutif ou modificatif relatif à une société unipersonnelle devra être immédiatement communiqué au(x) bâtonnier(s) par l'avocat concerné. Le bâtonnier pourra imposer des modifications.
- 6.3. Une société unipersonnelle pourra être membre d'un Partenariat.
- 6.4. L'avocat associé d'une ou plusieurs sociétés unipersonnelles ne pourra exercer la profession d'avocat dans plus d'une Association ou d'un Groupement.
- 6.5. Les statuts d'une société unipersonnelle devront contenir les clauses ou répondre aux conditions suivantes:
 - a. L'objet de la société unipersonnelle ne pourra consister que dans l'exercice de la profession d'avocat, soit seul, soit avec autrui, et toutes activités apparentées qui sont compatibles avec le statut d'avocat, comme faire fonction d'arbitre, mandataire judiciaire, administrateur, liquidateur et curateur, remplir des mandats judiciaires, donner des cours et des conférences et publier des articles et des livres, à l'exclusion de toute activité commerciale.
 - b. La société unipersonnelle pourra affecter ses liquidités à des placements mobiliers ou immobiliers, sans que ceci puisse toutefois constituer une activité commerciale.

- c. Lors de l'exercice de son activité, la société unipersonnelle devra respecter les règles propres à l'exercice de la profession d'avocat.
- d. Le gérant de la société unipersonnelle devra être l'associé unique.
- e. Les statuts fixeront les droits et obligations de l'ancien associé ou de son ayant cause en cas de perte, pour quelque raison que ce soit, de la qualité d'avocat.
- f. Le papier à lettres que la société unipersonnelle utilise pour l'exercice de la profession d'avocat mentionnera toujours le nom, le prénom et la qualité d'avocat de l'associé.

Chapitre III: Remplacement du règlement du 8 mars 1990 de l'Ordre National des Avocats de Belgique relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat

Pour les avocats des barreaux faisant partie de l'Ordre des Barreaux flamands, le règlement du 8 mars 1990 de l'Ordre National des Avocats de Belgique relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat est remplacé par le présent règlement.

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands du 08.11.2006

Publié au Moniteur belge le 27.11.2006

Entré en vigueur le 27.02.2007